

Brochure n° 3305

Convention collective nationale
IDCC : 2216. – COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

AVENANT N° 38 DU 8 DÉCEMBRE 2010
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} MARS 2011

NOR : ASET1150088M
IDCC : 2216

PRÉAMBULE

Réunis en commission paritaire nationale dans le cadre de la négociation annuelle des salaires minima conventionnels pour l'année 2011, les partenaires sociaux ont procédé à l'examen des données sociales et économiques, issues notamment du rapport annuel de branche au 31 décembre 2009 et des statistiques nationales de l'Insee, ainsi qu'à l'examen des évolutions législatives et réglementaires intervenues.

Malgré les constats en découlant, les partenaires sociaux signataires, désireux de disposer d'un accord collectif fixant les salaires minima conventionnels à un niveau au moins égal au Smic horaire pour le premier niveau de classification, tout en différenciant les différents niveaux, conviennent de la grille ci-après. Ils manifestent également leur volonté de chercher à renforcer lors des années ultérieures les écarts entre les salaires minima conventionnels applicables.

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer les garanties minimales de salaire applicables aux salariés des entreprises incluses dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001.

Article 2

Barème des salaires minima mensuels bruts garantis (SMMG)
pour un temps de travail effectif de 151,67 heures et un temps de pause de 7,58 heures

(En euros.)

NIVEAU	TAUX horaire	MENSUEL (151,67 heures)	PAUSE (5 % de 151,67 h, soit 7,58 h)	SMMG
Niveau I				
A (6 premiers mois)	9,00	1 365,03	68,22	1 433,25
B (après 6 mois)	9,03	1 369,58	68,45	1 438,03
Niveau II				
A (6 premiers mois)	9,02	1 368,06	68,37	1 436,44
B (après 6 mois)	9,09	1 378,68	68,90	1 447,58
Niveau III				
A (12 premiers mois)	9,10	1 380,20	68,98	1 449,18
B (après 12 mois)	9,23	1 399,91	69,96	1 469,88
Niveau IV				
A (24 premiers mois)	9,27	1 405,98	70,27	1 476,25
B (après 24 mois)	9,81	1 487,88	74,36	1 562,24

NIVEAU	TAUX horaire	MENSUEL (151,67 heures)	PAUSE (5 % de 151,67 h, soit 7,58 h)	SMMG
Niveau V	10,44	1 583,43	79,14	1 662,57
Niveau VI	11,04	1 674,44	83,68	1 758,12
Niveau VII	14,39	2 182,53	109,08	2 291,61
Niveau VIII	19,35	2 934,81	146,67	3 081,49
Niveau IX	Cadres dirigeants			

Article 3

Salaires minima annuels garantis pour 216 jours de travail par an

Le salaire minimum annuel garanti pour 216 jours de travail par an, incluant la journée de solidarité prévue aux articles L. 3133-7 et suivants du code du travail, est fixé comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM annuel garanti
VII	30 937,00
VIII	41 600,00

Pour les cadres à temps complet dont le temps de travail est décompté dans le cadre d'un forfait annuel en jours, et lorsque le nombre de jours travaillés est inférieur à 216 en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, le salaire minimum mensuel garanti ne peut être inférieur à celui figurant au tableau de l'article 2 ci-dessus pour le niveau correspondant.

Article 4

Entrée en vigueur

Le barème qu'il fixe est applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tôt le 1^{er} mars 2011.

Article 5

Publicité

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Article 6

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 8 décembre 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SNNSPA ;
FCD.

Syndicats de salariés :

CSFV CFTC ;
FS CFTD ;
FGTA FO ;
FAA CFE-CGC.